

République Française
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 2 octobre 2025
Convocation en date du 15 juillet 2025

Membres afférents au Conseil Syndical : 18

Membres présents : 10

Membres excusés : 7

Pouvoirs : 1

A été élu secrétaire de séance : Frédéric TRON

Votants : 10

Exprimés : 11

DELIBERATION N° 18

Objet : Avis du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval sollicité en tant que Personne Publique Associée sur le projet révision du Site Patrimonial Remarquable de Mirmande

Le Président informe que :

Par courrier en date du 10 juillet 2025, la commune de Mirmande a notifié au SCoT de la Vallée de la Drôme Aval le projet de révision du Site Patrimonial Remarquable de Mirmande, conformément aux articles L631-4 du Code du patrimoine et L132-9 du code de l'Urbanisme.

Après plusieurs années consacrées à son élaboration, le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval a été approuvé le 18 décembre 2024 par délibération du Conseil Syndical, et a été rendu exécutoire à l'issue d'un délai de deux mois, le 19 février 2025.

La révision du site Patrimonial Remarquable de Mirmande envisagée poursuit plusieurs objectifs du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval, notamment les orientations 18 et 85 du document d'orientations et d'objectifs qui préconise respectivement :

- De mettre en œuvre une stratégie de mobilisation des espaces libres dans les EUE en réponse aux défis de la sobriété en ressources et plus résilient face aux effets déjà perceptibles du dérèglement climatique.
- La valorisation des silhouettes remarquables des villages perchés.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, dans le secteur du village, envisage la densification du village tout en préservant les espaces extérieurs remarquables :

- les espaces végétalisés ou les espaces publics apportant une valeur paysagère,
- les espaces végétalisés dans l'emprise du site classé,

- le glacis des remparts et les espaces végétalisés qui entourent le village,
- les espaces déclarés en jardin ou terre labourable au cadastre de 1809,
- les espaces végétalisés autour d'un arbre remarquable,
- les jardins rocailles reconnus pour leurs valeurs paysagères,
- les cours ou courettes d'un ensemble bâti remarquable,
- les terrasses, cours ou patios d'un mas ou d'une construction rurale.

Ces espaces extérieurs remarquables ne sont pas constructibles et la perméabilité des espaces en pleine terre est préservée le cas échéant.

Ceci permet de répondre aux enjeux du SCoT de préservation des espaces de résilience mais aussi de densification.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, dans le secteur du socle du village, préserve l'intégralité des points de vue par l'interdiction de toute habitation supplémentaire et la préservation des continuités paysagères et agricole. Ces objectifs sont en parfait accord avec les objectifs paysagers du SCoT concernant la préservation des silhouettes des villages perchés.

A l'issue de cette analyse et au vu du projet de révision du Site Patrimoniale de Mirmande,

LE CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur cette procédure.

Fait et délibéré par les délégués syndicaux soussignés
Ont signé au registre les membres présents.

**Le Président
Loïc MOREL**

